



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU HAUT-RHIN

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des enquêtes publiques et installations classées  
n° 878

# ARRÊTÉ

du **10 AOUT 2017** fixant

**des prescriptions à la société RHODIA OPERATIONS (groupe SOLVAY) à Chalampé  
pour la réduction de ses émissions atmosphériques  
en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant (procédure préfectorale d'alerte)**

Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son article R 181-45,
- VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,
- VU l'instruction technique interministérielle du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,
- VU l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 24/05/2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte,
- VU l'arrêté préfectoral codificatif du 25 août 2016 portant prescriptions complémentaires (codificatif partie risques chroniques) à la société Rhodia Opérations, ayant abrogé les prescriptions des actes précédents ayant autorisé la société RHODIA Opérations à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Chalampé,
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-183-8 du 2 juillet 2010 portant prescriptions complémentaires à la société RHODIA Opérations à Chalampé,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 prescrivant une étude pour la réduction des émissions en cas d'un épisode de pollution de l'air ambiant au seuil d'alerte,
- VU le courrier de la société RHODIA Opérations du 11 avril 2016 dans lequel elle propose des mesures pour la réduction temporaire des émissions de COV en cas d'un épisode de pollution de l'air ambiant au seuil d'alerte,
- VU le rapport du 15 juin 2017 de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand-Est, chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 06/07/2017,

CONSIDÉRANT que les émissions de Composés organiques Volatils Non Méthanique (COVNM) déclarées par la société RHODIA Opérations pour ses installations de Chalampé, font partie des plus importantes de la région Grand-Est,

CONSIDÉRANT les effets négatifs sur la santé de l'ozone troposphérique, un irritant respiratoire dont les Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM) sont des précurseurs,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de COVNM en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour l'ozone troposphérique,

APRÈS communication à la société RHODIA Opérations du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

### Article 1 – MESURES D'URGENCE

#### Article 1.1 : mise en œuvre des mesures d'urgence

La société RHODIA Opérations (Groupe SOLVAY), dont le siège social est situé 25 rue de Clichy – 75009 Paris, ci-après nommée l'exploitant, est tenue, pour les installations industrielles qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Chalampé, de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d'alerte à la pollution atmosphérique prévue par l'arrêté inter-préfectoral précité pour les polluants suivants :

- Ozone (paramètre dont les émissions sont à réduire : COV)

En cas de déclenchement du seuil d'alerte, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes, dites mesures d'urgence, de réduction temporaire de ses émissions dans l'air ambiant:

- Dès le niveau 1 :
  - reporter les opérations suivantes fortement émettrices à la fin de l'épisode d'alerte :
    - les exercices incendie avec feu,
    - les tests de groupes diesels,
    - les tests du groupe électrogène de l'atelier OLONE,
    - les travaux nécessitant l'utilisation de groupe électrogènes dans la mesure où ces travaux n'ont pas d'impact sur la production, la sécurité ou l'environnement,
  - mettre en fonction des systèmes de dépollution renforcés pendant la durée de l'épisode d'alerte :
    - interdire les essais et limiter les modifications de réglages sur l'unité de traitement de COV,
    - surveiller de manière accrue l'unité de traitement COV,
  - sensibiliser son personnel pendant l'épisode d'alerte à :
    - l'impact de l'activité industrielle du site,
    - au covoiturage et à l'utilisation de transport en commun,
  - limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion pendant l'épisode d'alerte.
- Dès le niveau 3:

- reporter le dépotage de barges de cyclohexane dans la limite de quelques heures et à condition de ne pas impacter la production d'OLONE,
- reporter le démarrage du four d'incinération sous condition que la capacité de stockage d'effluents soit suffisante y compris pour anticiper un dysfonctionnement technique.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité et dans la continuité de l'activité économique.

#### **Article 1.2 : période d'application des mesures d'urgence**

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA Atmo Grand-Est à qui la DREAL Grand-Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand-Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail, n°portable) qui recevront l'information.

Dès réception de l'information du déclenchement de la procédure d'information-recommandation, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 1.1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de traitement des COV.

Dès réception de l'information du déclenchement de la procédure d'alerte, l'exploitant met en œuvre les mesures du présent arrêté. Elles sont effectives de manière immédiate et jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

#### **Article 1.3 : bilan des mesures mises en œuvre**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en place de ces mesures dans les 12 heures ouvrées (heures d'ouverture des services de la DREAL : 7h-19h30) suivant le déclenchement du seuil d'alerte puis dans les deux jours ouvrés suivant la fin officielle du seuil d'alerte transmet un bilan qualitatif des actions comprenant une estimation des émissions évitées si elles sont quantifiables.

#### **Article 1.4 : persistance**

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert (composition définie à l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral du 24/05/2017), dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

### **Article 2 – PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Chalampé et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 3 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société RHODIA Opérations.

### **Article 4 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

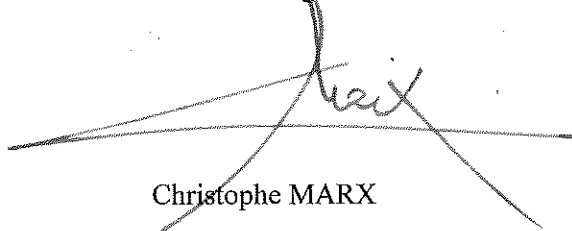
## Article 5 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre 7 du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement.

## Article 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Chalampé et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargée de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société RHODIA OPÉRATION groupe SOLVAY.

Fait à Colmar, le 10 AOUT 2017  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Christophe MARX

### Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.